

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS-POMPIERS DE LA CÔTE-D'OR

Article 1^{er} – CONSTITUTION

Il est formé une association dénommée « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte-d'Or », entre les sapeurs-pompiers en activité dans le département de la Côte-d'Or et les membres associés mentionnés à l'article 5. Cette association est siglée UDSP 21.

Article 2 - OBJET

L'association a pour but :

1. De regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers,
2. D'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au service départemental d'incendie et de secours, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge,
3. De promouvoir l'image des sapeurs-pompiers,
4. De veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
5. De venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité,
6. D'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers,

7. De développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers,
8. De dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers,
9. De participer à des dispositifs prévisionnels de secours,
10. D'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités,
11. De participer à l'activité de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dans le respect des statuts de cette dernière.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 rue de l'Eglise
21800 NEUILLY-CRIMOLOIS

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Union départementale se compose :

- De membres actifs,
- De membres d'honneur,
- De membres bienfaiteurs,
- De membres associés.

Membres actifs :

Ce sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de cotisation.

Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu

ou sont à même de rendre des services éminents à l'Union Départementale.

Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à l'Union Départementale.

Membres associés :

Les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers ayant spécifiquement en charge les services d'incendie et de secours dans les entreprises et les services publics, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours et de l'union départementale, moyennant une cotisation.

Article 6 - EXCLUSION ET DEMISSION

Est exclu de l'Union Départementale :

1. Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation,
2. Tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'Union Départementale.

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration.

Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le conseil. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

Toute démission devra être adressée par écrit au Président.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non à jour de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Union Départementale est administrée par un conseil d'administration composé de maximum 24 membres choisis parmi les membres actifs adhérents à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, à l'Union Régionale Bourgogne Franche-Comté et à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte-d'Or. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans en assemblée générale par les grands électeurs.

Le conseil d'administration est divisé en deux séries qui seront soumises aux voix en alternance tous les 3 ans.

Seuls pourront être candidats les membres qui peuvent exercer plus de la moitié de la durée du mandat de 6 ans.

Préalablement au renouvellement d'une série, si un déséquilibre significatif du nombre d'administrateurs existe entre les deux séries, le conseil d'administration peut proposer un rééquilibrage par transfert de certains administrateurs vers l'autre série, soit sur la base du volontariat, soit par tirage au sort.

Dans ce cas, la durée des mandats des administrateurs qui auront changé de série sera soit raccourcie, soit prolongée de 3 ans.

Afin que le conseil ait une représentativité équilibrée, sa composition se répartit comme suit :

- Jusqu'à 4 sapeurs-pompiers professionnels,
- Jusqu'à 2 PATS,
- Jusqu'à 2 membres du service de santé et de secours médical,
- Jusqu'à 18 sapeurs-pompiers volontaires.

Si un collège n'est pas représenté faute de candidature, le conseil d'administration peut décider de reporter le ou les sièges correspondants sur un autre collège.

La légitimité d'un membre du conseil d'administration ne peut être remise en cause en cas de mobilité géographique dans le département.

L'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration entraîne la vacance du siège. Des élections partielles peuvent être décidées par le conseil d'administration. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 8 – GRANDS ELECTEURS

Les grands électeurs sont appelés à se prononcer lors :

- De l'élection en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration de l'UDSP 21,
- De révisions statutaires,
- De consultations proposées par au moins les deux tiers du conseil d'administration de l'UDSP 21.

Sont désignés en tant que grands électeurs, uniquement s'ils sont adhérents à l'UDSP 21 et à jour de leur cotisation :

- De droit :
 - Un directeur départemental représentant les services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
 - Les présidents des amicales,
 - Les chefs de corps ou de centre,
 - Les responsables des sections locales des JSP,

- Proposés par les présidents d'amicale : des adhérents ; actifs ou anciens, à raison d'un par tranche ouverte de 25 adhérents.

Le mandat des grands électeurs est de trois ans. Ils sont reconductibles sans limitation de durée.

Les grands électeurs se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an lors de la tenue du congrès de l'UDSP 21.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte-d'Or tient à jour la liste des grands électeurs. Toute actualisation de cette liste sera soumise par le Président de l'UDSP 21, pour avis conforme, au conseil d'administration.

Article 9 - ELECTIONS

Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin à un seul tour à la majorité simple.

Article 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres composant le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé.

Le procès-verbal est porté à la connaissance de tous les administrateurs et consultable au siège de l'Union Départementale. Il est soumis à l'approbation des administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la réunion suivante.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le 1^{er} vice-président.

Les fonctions de « membre du conseil d'administration » sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quel que motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et des commissions.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué deux séances consécutives sans en avoir préalablement informé le Président en personne, sera rappelé à l'exécution de son mandat. Si, après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et remplacé de droit. Il ne pourra se représenter comme administrateur.

Article 11 - COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif est élu par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Il se compose, outre du bureau -Président, secrétaire, trésorier- d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Il est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Les membres du bureau exécutif sont renouvelés tous les 3 ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent, sur convocation du Président de l'Union Départementale ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'Union ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettres adressées aux amicales, et éventuellement individuellement, au moins un mois avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour si elle n'a pas été portée à la connaissance du Président, par écrit, au moins quinze

jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier et si le Président y consent.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

L'approbation des vœux et des décisions sera faite à main levée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et portés à la connaissance de tous les administrateurs et consultables au siège de l'Union Départementale.

Article 13 - POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

Lors de l'assemblée générale, un ou deux contrôleurs aux comptes sont choisis, pour un an, afin de procéder à la vérification des comptes de l'exercice.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et à main levée, toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler au scrutin secret. Cependant, le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et à main levée sauf si le quart, au moins, des membres présents exige le vote secret.

Article 16 - COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut décider de constituer :

- des commissions fonctionnelles,
- des commissions catégorielles,
- des commissions spécialisées.

Les commissions fonctionnelles comprennent :

- la commission des finances,
- la commission d'administration générale.

Elles sont uniquement composées de membres du conseil d'administration.

Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers.

Elles traitent des questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours et à la formation du personnel.

Elles peuvent comprendre :

- la commission des chefs de centre et officiers professionnels,
- la commission des chefs de centre et officiers volontaires,

- la commission des sous-officiers et hommes du rang professionnels,
- la commission des sous-officiers et hommes du rang volontaires,
- la commission du service de santé et de secours médical,
- la commission des anciens sapeurs-pompiers,
- la commission des jeunes sapeurs-pompiers,
- Etc...

Le président délégué de chaque commission catégorielle doit être membre du conseil d'administration.

Chaque commission catégorielle désigne en son sein un rapporteur.

Les commissions spécialisées traitant des questions spécifiques sont définies par le règlement intérieur.

Le président délégué de chaque commission spécialisée doit être membre du conseil d'administration.

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du conseil d'administration.

Elles doivent rendre compte, par un rapport écrit, de leurs travaux.

Les frais de déplacement des membres des commissions leur sont remboursés dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Article 17 - PRODUITS

Les produits de l'Union Départementale comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions éventuelles,
- Les dons et legs,

- Les revenus de ses biens,
- Etc....

Chaque membre actif verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé en assemblée générale. Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont payables avant le 1^{er} février de l'exercice.

Article 18 - DISPOSITIONS GENERALES DISSOLUTION
--

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres la composant sont représentés au moment du vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, dans un délai de six mois.

Les décisions de l'assemblée générale sont alors valables, quel que soit le nombre des membres représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée générale extraordinaire.

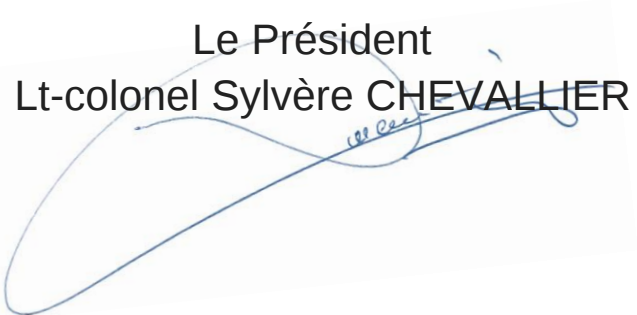
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Les modifications au règlement ne peuvent être apportées par le conseil

d'administration que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du Président. La modification est adoptée à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'Union Départementale. Le surplus sera versé à l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 09 décembre 2024.

Le Président
Lt-colonel Sylvère CHEVALLIER



La secrétaire générale
Cdte Roselyne CANET

